

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur-Fraternité-Justice



AMBASSADE DE MAURITANIE EN SUISSE
MISSION PERMANENTE AUPRÈS DE L'OFFICE DES
NATIONS UNIES ET DES AUTRES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES A GENEVE

الجمهورية الإسلامية الموريتانية

شرفه - اخاء - عدل

سفارة موريتانيا في سويسرا
البعثة الدائمة لدى الأمم المتحدة
والمنظمات الدولية في جنيف

NV/MISRIM/GE/47/21

Genève, le 6 avril 2021

La Mission permanente de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations internationales à Genève présente ses compliments au Rapporteur Spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et a l'honneur de lui faire parvenir les réponses au questionnaire, se rapportant à son mandat, du Gouvernement mauritanien.

La Mission permanente de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Rapporteur Spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme l'assurance de sa haute considération.



OHCHR REGISTRY

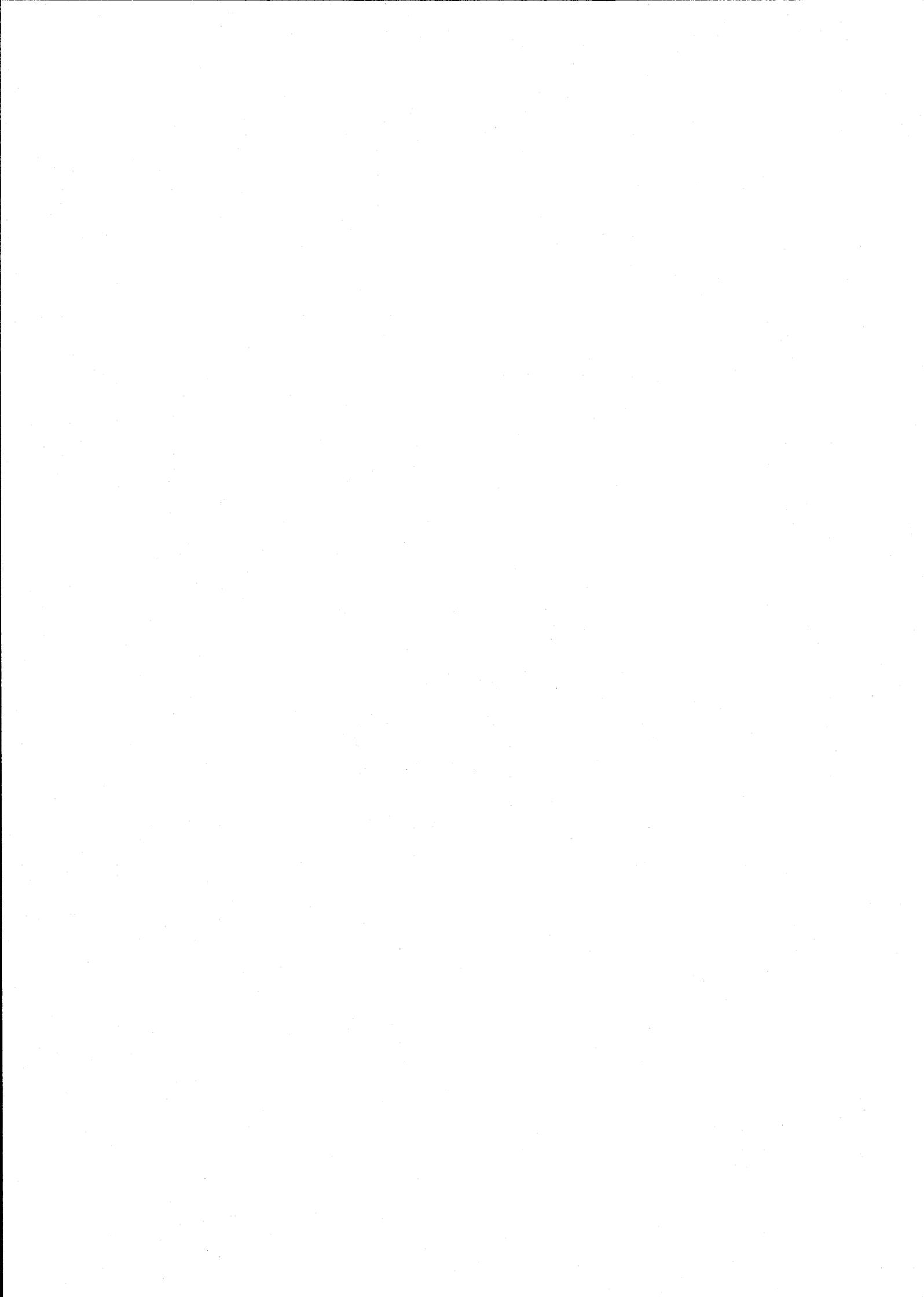
9 - APR 2021

Recipients : *SPB*.....

.....

.....

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Palais Wilson
52, Rue des Pâquis
1202 Genève
srslavery@ohchr.org

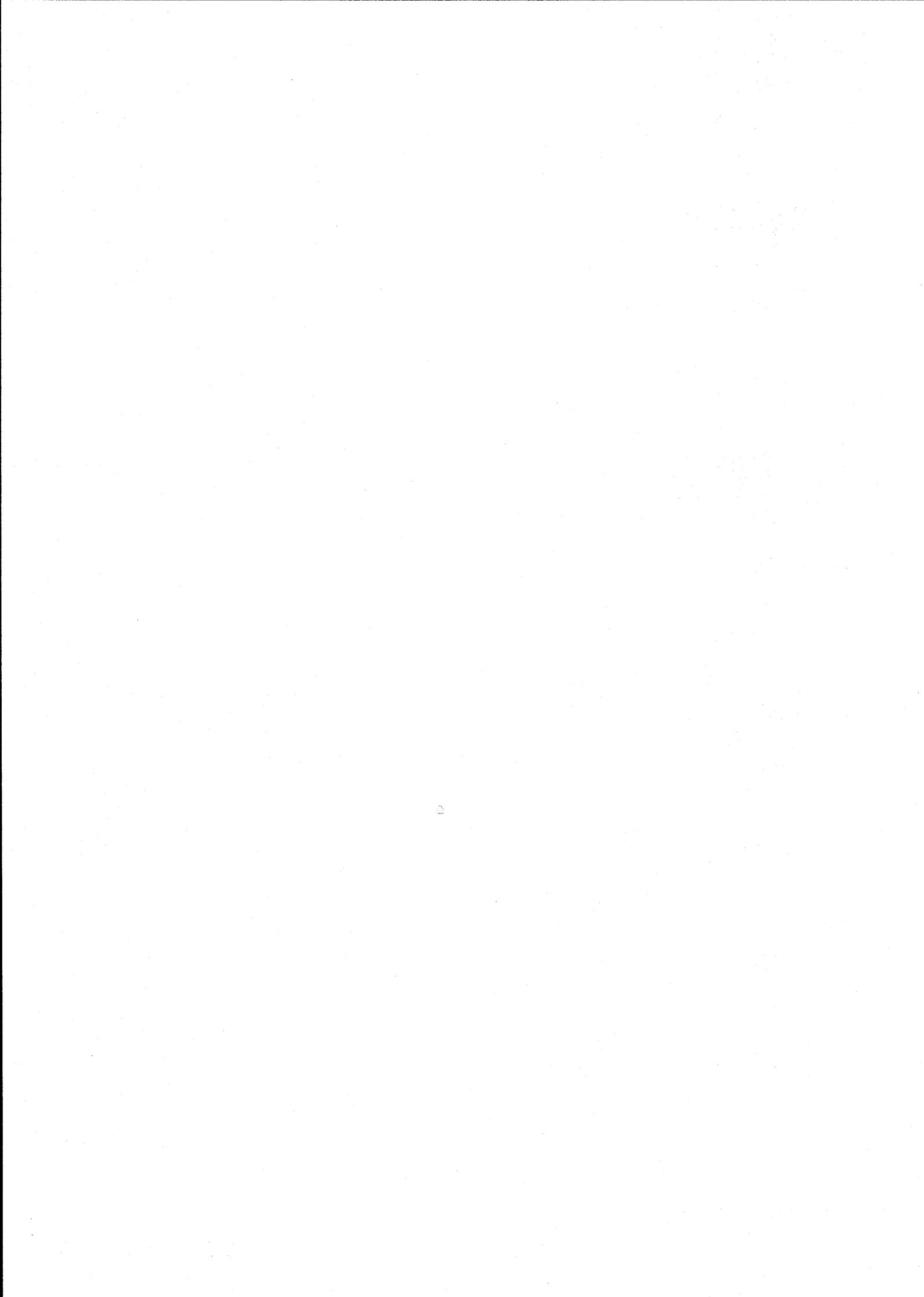


**REPONSE AUX QUESTIONNAIRES
ADRESSE AUX ETATS**

**Rapport à la 48^e session du Conseil des droits de l'Homme
(2021) sur la planification et la vision, et**

**Rapport à la 76^e session de l'Assemblée Générale des
Nations unies (2021) sur la marchandisation de l'eau**

Mars 2021



I. La COVID19 et les droits humains à l'eau et à l'assainissement

I.1.1 Dans le contexte de la crise sanitaire covid19, le Ministère de l'hydraulique et de l'assainissement a lancé une opération dénommée « Gratuité de l'eau » qui portait sur l'accès gratuit à l'eau potable dans les milieux urbain et rural pendant une période allant respectivement de 2 à 9 mois (avril 2020 à décembre 2020).

En parallèle à cette opération, des séances de sensibilisation sur la covid19 ont été tenues sous la responsabilité du ministère dans le but de conscientiser les populations sur les effets néfastes de cette maladie, sur ses modes de contamination et sur les mesures barrières pour freiner sa propagation. Le public cible de ces séances a également profité de distributions de lavabos et de produits de lavage de mains dans le cadre d'une riposte de grande envergure à la pandémie covid19 initiée par l'Etat mauritanien.

I.1.2 Toutes ces difficultés ont été prises en compte par l'opération gratuité eau susmentionnée. Le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement s'est engagé dans ce cadre à supporter toutes les charges découlant de la fourniture gratuite de l'eau potable aux populations desservies par des opérateurs privés et de la maintenance des équipements pendant la période susmentionnée.

I.1.3 Voir le point 1.1 ci-haut

I.2. Dans le cadre du plan d'urgence décrété par l'Etat une opération de gratuité d'eau a été lancée (voir paragraphe I.1). Dans ce cadre, un contrat triparti a été signé entre le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, le Ministère de l'Intérieur et les opérateurs privés. Les rôles qui incombent à chaque partie sont :

- L'opérateur privé assure la continuité du service d'accès à l'eau potable dans les zones du Projet ;
- Le Ministère de l'Intérieur assure, à travers ses démembrements, la continuité du service d'accès à l'eau par les populations locales notamment les groupes n'ayant pas la capacité de payer les tarifs découlant desdits services ;
- Le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement gère le montant alloué au financement de l'opération.

I.2.1. Les lois d'urgence ont couvert une période allant du mois d'avril 2020 à décembre 2020. Cette période étant estimée la période d'impact majeur de la crise sanitaire covid19.

I.2.2. Données non disponibles

I.2.3. L'opération gratuité de l'eau citée plus haut

1.3. Les chômeurs, les groupes à petits revenus, les personnes âgées, les personnes malades, les localités enclavées ou excentrées constituent les groupes touchés de plein fouet par la crise sanitaire covid19 notamment par les mesures mises en vigueur par l'Etat pour contrer la propagation de ladite maladie. Ces mesures en particulier le couvre-feu, les mesures de distanciations, les restrictions de voyages ayant conduit à une réduction considérable de l'activité économique.

1.3.1. La scission entre les deux milieux rural et urbain causée par les mesures de restrictions de voyages a impacté les services d'accès à l'eau et à l'assainissement plus précisément dans les zones enclavées qui par le passé nécessitaient l'approvisionnement en eau à partir d'autres zones plus ou moins lointaines disposant de plus d'équipements.

1.3.2. Le défi principal pour ces zones était l'approvisionnement en eau avec des moyens rudimentaires en l'absence de moyens plus sophistiqués (citernes, véhicules, autres) à cause des restrictions de déplacement dictées par les mesures barrières prises contre la pandémie covid19.

1.3.3. Pour ces groupes cités les services d'eau potable et d'assainissement de base sont pris en charge dans le cadre de l'opération de gratuité de l'eau

1.3.4. Les chômeurs, les groupes à petits revenus, les personnes âgées, les personnes malades, les localités enclavées ou excentrées constituent les groupes les plus touchés.

Les politiques publiques

1.4. Le départementa renforcés engagements dans le cadre de la SCAPP (Stratégie de Croissance Accélérée et la Prospérité Partagée) plus particulièrement les aspects concernant le chantier stratégique de renforcement des infrastructures de soutien à la croissance qui le concerne de façon particulière les services d'accès à l'eau et à l'assainissement.

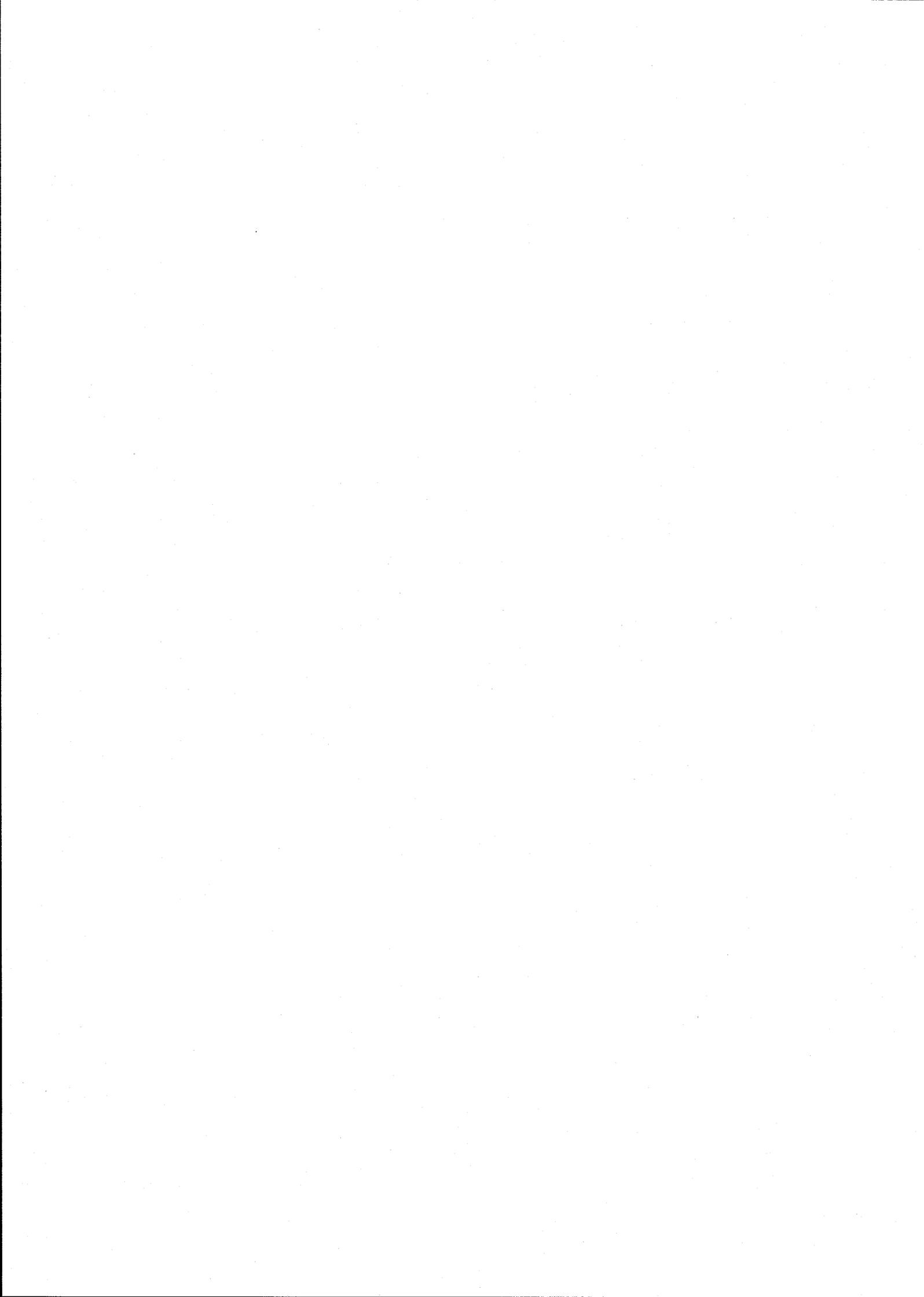
1.4.1. Une étude est prévue dans le but de capitaliser les expériences et échecs de l'opération de gratuité de l'eau

1.4.2. L'opération gratuité de l'eau citée plus haut

L'allocation des fonds

1.5. Les fonds mobilisés pour l'opération gratuité de l'eau sont puisés sur le fonds covid19 crée par l'Etat en guise de riposte multi-échelle aux répercussions de la pandémie sur les populations y compris en matière d'eau et assainissement.

5.1. L'Etat a allouée un montant de 450 millions d'ouguiyas, soit 7.47 % du montant global du fonds COVID19.



5.2. Dans le cadre du plan de relance 100 millions d'ouguiyas était alloué pour l'amélioration des infrastructures eau et assainissement soit 0.4% du montant global.

I.6. Dans le cadre du programme du Président de la république des dispositions spécifiques sont prises pour garantir les services publics notamment Khademati "Mes Services". Cette mesure permet de rapprocher les services publics du citoyen et de recevoir toutes leurs réclamations.

II. Le changement climatique

- II.1.1. Le code de l'eau (loi n°2005-030) ; document cadre à l'échelle nationale, spécifie que dans les situations de pénurie, les usages domestique et assimilés sont priorités.
- II.1.2. Dans le cadre de sa lutte contre la création de villages aléatoires, l'Etat exhorte les populations vivant dans le milieu rural à se regrouper dans des agglomérations en échange de l'installation des infrastructures et services de base (éducation, point d'eau, points de santé...). Le choix des sites pour ces regroupements doit être non inondable et répondre à un ensemble de critères prédéfinis.
- II.1.3. Oui. Les méthodes de ciblage utilisées sont les enquêtes ménages conduites périodiquement par l'Agence Nationale responsable des Statistiques. Ces enquêtes portent en partie sur les aspects liés à l'accès à l'eau et à l'assainissement. Aussi des plans d'urgence sont programmés dans en cas de situation de pénurie.Des projets structurants en cours d'exécution par le département ambitionnent de résoudre ces problématiques.
- II.1.4. La direction Contrôle de Qualité de l'Eau, crée dans le nouvel organigramme du ministère dans l'objectif d'assurer ce rôle. Des moyens spécifiques sont mis à sa disposition.En l'occurrence d'une diminution sérieuse de la qualité de l'eau, cette direction ordonne l'arrêt d'exploitation de la source en question et oriente la consommation vers d'autres sources alternatives.

L'impact de sécheresse sur l'abordabilité

- II.2. Pendant les périodes de sécheresse, Les tarifs appliqués notamment dans les zones non desservies directement par les services du ministère (zones desservies par des opérateurs privés) ont tendance à augmenter. Face à cette flambée des prix, le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement intervient à travers ses services en particulier la Société Nationale de Distribution de l'Eau qui procède au ravitaillement en eau potable dans les zones les plus enclavées ou excentrées. Cette opération est conduite dans le double objectif de desservir ces populations fragilisées en eau et de contrer cette hausse des prix afin de maintenir les prix applicables convenu.
- II.3.1. La Stratégie Nationale pour un Accès Durable à l'eau et à l'Assainissement (SNADEA) en cours d'actualisation constitue le plan principal prévu dans ce cadre.
- II.3.2. En cas d'inondations, le département intervient à travers son service ONAS (Office National de l'Assainissement) dans le cadre d'un plan d'urgence national pour assurer les services d'eau potable et d'assainissement.
- II.3.3. La principale source d'eau alternative en cas de contamination de la source principale (fleuve Sénégal) est les champs captant d'Idini qui peut alimenter la ville de Nouakchott (ville où se concentre une grande partie de la population).

D'autres sources alternatives existent de façon isolée pour les villes et concentrations de populations à l'intérieur du pays.

- II.4. Des mesures sont prises par l'Etat pour garantir les services d'eau potable et d'assainissement notamment les sources d'eau potable alternatives (projet de dessalement de l'eau de mer, construction des barrages) et des projets de drainage des eaux pluviales.
- II.5. Les populations et élus locaux sont impliquées à travers des ateliers et réunions de consultations dans l'élaboration de la stratégie nationale du secteur et la planification des actions du gouvernement.
- II.6. Aucune étude sur la mobilité des populations en raison des impacts du changement climatique n'a été conduite pour le moment.

III. Questionnaire sur la financiarisation/marchandisation

- III1.1. Non applicable dans notre cas
- III1.2. Aucune loi de ce type n'existe. Cependant, un traitement particulier en faveur de ces ménages a été mis en place pendant la période de la pandémie covid19
- III1.3. Non applicable
- III1.4. Non applicable
- III1.5. Oui. Dans ce cadre, la gestion des infrastructures est confiée à des comités villageois
- III1.6. L'Etat a créé un fonds dénommé covid19 pour atténuer les effets de la crise sanitaire covid19. Une partie de ce fonds a été redirigée pour atténuer les effets spécifiques de la crise sanitaire sur le secteur y compris les effets du changement climatique accentués par la pandémie.
- III1.7. La République Islamique de Mauritanie a obtenu un financement auprès du Fonds des Pays les Moins Avancés (FPMA) affilié au Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) et de la Banque Africaine de Développement (BAD), l'Entité Multinationale de Mise en Œuvre (EMMO) pour la réalisation d'une composante d'adaptation au changement climatique au Projet National Intégré du Secteur de l'Eau en milieu Rural (PNISER) couvrant 9 départements .
Ce projet intitulé "Amélioration des investissements du secteur de l'eau destinés à la résilience des ressources pastorales et forestières des régions méridionales de Mauritanie" (REVUWI), de durée 3 ans, est exécuté conjointement par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD) et le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement (MHA) sous la supervision générale de la BAD
- III1.1. L'actualisation du code de l'eau prévoit une révision des tarifs applicables
- III1.2. Durant la période d'acuité de la crise sanitaire covid19 notamment du mois d'avril 2020 au mois de décembre 2020, le MHA a lancé une opération dénommée « gratuité eau » où il prend en charge toutes implications de la consommation en eau des populations des milieux rural et urbain et de la maintenance des équipements ainsi que des risques contractuels encourus par les opérateurs privés pendant cette période

Sur les mécanismes de marché comme réponse à la rareté de l'eau
(Non applicable)

Sur les marchandisations de l'eau par la mise en bouteille

- III.3.1. La direction Contrôle de Qualité de l'eau, sous l'impulsion du MHA et du Ministère du Commerce, procède à des tests périodiques de la qualité de l'eau notamment dans les zones les plus touchées par cette industrie.
-

III.3.2. Non applicable. Aucun canal de communication n'est mis en place entre lesdites entreprises et les communautés locales.

Sur financiarisation
(Non applicable)